

malies qui résultent de l'expérience acquise jusqu'à valuer l'effet général de ce programme sur la recherche et le développement, on peut ce jour.

Alors les amendements qu'on propose d'apporter aujourd'hui au bill C-193, dont le Parlement est saisi, ne visent pas à modifier les intentions de la loi, mais sont de nature purement technique et ont pour objet de supprimer les anomalies décelées par le groupe de travail auquel j'ai fait allusion.

Tout le monde ici connaît ce programme IRDIA. On sait que, sous l'empire de ce programme-là, des subventions et des crédits sont accordés par le gouvernement, savoir: a) 25 p. 100 de toutes les dépenses en capital (pour l'acquisition de propriétés autres que foncières) pour la recherche et le développement scientifiques au Canada, et b) 25 p. 100 de l'accroissement des dépenses courantes effectuées au Canada pour la recherche et le développement, par rapport à la moyenne de ces dépenses au cours des cinq années précédentes.

Ces subventions ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu. Elles s'ajoutent donc à la déduction de 100 p. 100 relative aux dépenses de recherche et de développement au Canada, autorisées par la loi de l'impôt sur le revenu.

Quelques chiffres suffiront à démontrer ce qui a été accompli dans ce domaine depuis l'adoption de la loi, il y a trois ans. Les subventions accordées se chiffraient aux montants suivants. J'ai en main un autre petit tableau que j'aimerais consigner au hansard, monsieur l'Orateur, si la Chambre y consent.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

[*Note de l'éditeur: Voici le texte du tableau précité.*]

	No. de demandes	Subventions millions
1967-1968	111	\$ 2.3
1968-1969	464	20.2
1969-1970	630 (est.)	22.7 (est.)
Total	1,205	45.2
1970-1971	non disponible	\$30.0 (est.)

L'hon. M. Pepin: Ce tableau démontre qu'au cours des trois dernières années, 1,205 demandes ont été faites, représentant un total de 45.2 millions de dollars. Je devrais ajouter que, pour 1970-1971, un crédit de 30 millions de dollars, relativement à ce programme-là, a été inclus dans le budget de mon ministère. Le montant d'argent moyen, accordé pour chaque demande de subvention jusqu'à ce jour, s'élève approximativement à \$37,700.

L'expérience révèle qu'environ 78 p. 100 des subventions accordées ont été utilisées aux fins des dépenses courantes. Si l'on essaie d'é-

valuer l'effet général de ce programme sur la recherche et le développement, on peut donner l'exemple que le montant des recherches faites au Canada, l'an dernier, s'élevait à 80.8 millions de dollars et qu'il est passé, cette année, à 100.8 millions de dollars. Ce sont là des dépenses courantes admissibles au cours de l'intervalle entre 1968-1969 et 1969-1970. Le programme a donc eu comme effet de faire augmenter sensiblement les montants alloués à la recherche dans l'industrie au Canada.

[*Traduction*]

Nous en arrivons maintenant aux quatre modifications au bill C-193. Il s'agit de quatre formalités—je souligne le mot formalités—que voici: L'article 1 a trait aux corporations associées. A l'heure actuelle, la loi considère comme associées les corporations qui le sont aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu. Cette disposition est incorporée à la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques pour empêcher les corporations associées qui ne traitent pas à distance les unes avec les autres en vue de se départir des dépenses des périodes de base en transférant la recherche et le développement d'une corporation à l'autre d'année en année. L'expérience prouve que cette disposition crée des difficultés non voulues pour certaines compagnies associées qui, de fait, traitent les unes avec les autres à distance et qui ne peuvent donc pas influencer les dépenses des périodes de base les unes des autres. Par exemple, deux sociétés se sont vu refuser des subventions qui auraient totalisé \$176,000 et 15 autres ont vu réduire de \$325,000 les subventions accordées à cause de la disposition relative aux corporations associées.

Dans le but de supprimer cette anomalie, la modification envisagée autoriserait le ministre à décider que les sociétés ne sont pas censées être associées aux fins de la loi dans les cas où elles traitent à distance les unes avec les autres. Il semble qu'il n'y ait aucun autre moyen d'en arriver là qu'en s'en remettant à la discrétion du ministre. Je promets au député de Prince Edward-Hastings que je serai respectueux des traditions et exercerais la plus grande vertu lorsque le cas se présentera.

L'hon. M. Hees: Il faudra surtout de la vertu!

L'hon. M. Pepin: Le deuxième article concerne les remboursements à Sa Majesté. La loi actuelle prévoit qu'une société peut inclure dans sa demande de subvention les remboursements à Sa Majesté de montants avancés à la société en vertu d'une loi des subsides en vue de faire progresser ou de maintenir la compétence technologique de l'industrie manufacturière. On a donc recommandé d'ap-